



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00273

Numéro SIREN : 539 283 499

Nom ou dénomination : A.B. PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2012 sous le numéro de dépôt 12901

EB/BI/2012/12
07/09/2012

LD-223

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL	
LE	07 SEP. 2012
SOUS LE N°	12901

Le 26 JUILLET 2012
=====

DONATION-PARTAGE
Par M. Et Mme DETROYE à leurs enfants

SELARL MALARD YANN – VAL DE MARNE
1 rue Léon Boquet – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
Tél : 01.43.97.52.50

Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES

Le 02/08/2012 Bordereau n°2012/805 Case n°3

Ext 7302

Enregistrement : 312 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent douze euros

Montant reçu : trois cent douze euros

L'Agent des impôts

Ingrid VAN COMPERNOLLE
Agent
des Finances Publiques

100096602

YM/TD/

L'AN DEUX MILLE DOUZE,

Le VINGT SIX JUILLET,

A Versailles (78), au domicile de Madame Karine BREVIER

PARDEVANT Maître Yann MALARD Notaire associé de la société
d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "MALARD YANN - VAL
DE MARNE", titulaire d'un Office Notarial à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, 1 rue Léon
Bocquet,

ONT COMPARU

- "DONATEURS" - :

Monsieur Bernard Julien **DETROYE**, Gérant de sociétés, et Madame
Annie Hélène Mathilde **ROMELOT**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble
à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), 9 avenue de la Tremouille,

Nés savoir :

Monsieur **DETROYE** à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) le 15 août 1951,
Madame **ROMELOT** à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 24 août
1949,

Mariés à la mairie de PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 31 juillet
1971 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu
par Maître LEFEUVRE, Notaire à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, le 8 juillet 1971.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire
depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**" ou les "**DONATEURS**"

- "**DONATAIRES**" - :

1ent - Monsieur Lionel Julien **DETROYE**, Président de société, époux de Madame Anaële **MOUCHENIK**, demeurant à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), 20 Bis avenue Raymond Poincaré,

Né à MAISONS-ALFORT (94700) le 15 avril 1975,

Marié à la mairie de SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) le 25 octobre 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard NYS, Notaire à MONTGERON (91230), le 20 septembre 2006.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2ent - Madame Karine **DETROYE**, Agent immobilier, épouse de Monsieur Jérôme François Jean-Yves **BREVIER**, demeurant à VERSAILLES (78000), 8, rue Vergennes,

Née à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) le 12 août 1973,

Mariée à la mairie de SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) le 29 juin 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard MACRON, Notaire à VERSAILLES (78000), le 8 juin 2000.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**"

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants des **DONATEURS** et leurs seuls présomptifs héritiers, ainsi déclaré.

PRESENCE – REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Observation étant ici faite que le notaire soussigné a été requis sans délai et que les extraits d'état-civil n'ont pu être obtenus préalablement aux présentes. Les parties déclarent être parfaitement informées de la situation et des conséquences pouvant en résulter.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient personnels à l'un ou à l'autre des époux.

DONATION-PARTAGE INEGALITAIRE

Les attributions devant résulter des présentes seront inégalitaires, cette condition constituant la cause impulsive et déterminante des présentes pour les **DONATEURS** est acceptée par les **DONATAIRES**.

DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Les **DONATEURS** déclarent n'avoir consenti à ce jour aucune donation à l'un ou l'autre des **DONATAIRES** copartageants à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception de celle suivante :

Don manuel familial de somme d'argent (art 790 G du Code Général des Impôts) en date du 3 juillet 2012, ayant fait l'objet d'une déclaration sur formulaire CERFA n°2731-SD (spécifique art 790G), dont copie ci-annexée (**Annexe n°1**), enregistrée au Pôle Enregistrement du SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES de VERSAILLES SUD le 4 juillet 2012 sous le numéro 12/668, au profit de Madame Karine DETROYE épouse BREVIER, d'un montant de, savoir :

- 31.865,00 € par Monsieur Bernard DETROYE ;
- 31.865,000 € par Madame Annie DETROYE.

PRET CONSENTI PAR LES DONATEURS

Les **DONATEURS** déclarent avoir consenti un prêt au profit de Madame Karine DETROYE, épouse BREVIER, d'un montant de deux cent mille euros (200.000,00 eur), à concurrence de la moitié chacun.

Ledit prêt a fait l'objet d'une déclaration sur CERFA n°2062 enregistrée à la RECETTE DES IMPÔTS DES VERSAILLES NORD le 29 septembre 2006, aux termes de laquelle il a été stipulé remboursable au plus tard le 31 août 2016. Une copie de cette déclaration est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes. **(Annexe n°2).**

Sur ladite somme de deux cent mille euros (200.000€), Madame BREVIER déclare, au moyen des dons manuels de sommes d'argent ci-dessus relatés, s'être acquittée du paiement, à concurrence de soixante-trois mille sept cent trente euros (63.730€), sur la part qu'elle devait à son père, Bernard DETROYE, le quel lui en consent quittance. Le notaire soussigné a averti les parties de l'intérêt de conserver le justificatif de ce paiement aux fins d'opposabilités aux cohéritiers et aux tiers.

Par conséquent, Mme BREVIER reste devoir à ce jour à Monsieur Bernard DETROYE la somme de trente-six mille deux cent soixante-dix euros (36.270€), et à Madame Annie DETROYE, sa mère, la somme de cent mille euros (100.000€), ce que cette dernière reconnaît.

Il résulte de ce qui précède que, pour les besoins du rapport civil au décès des donateurs, les sommes données comme il est dit ci-dessus (2x31.865€), seront retenues pour pareil montant.

ETAT DESCRIPTIF DES SOCIETES OBJETS DES PRESENTES

I - SOCIETE « A.B. PATRIMOINE »

1° Constitution de la société

La société dénommée « AB PATRIMOINE » a été constituée suivant acte sous seing privé. Elle est actuellement gérée par Monsieur Bernard DETROYE et par Madame Annie DETROYE, **DONATEURS** aux présentes, nommés à cette fonction aux termes des statuts constitutifs.

Un extrait Kbis de la société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de commerce de CRETEIL en date du 23 juillet 2012 est demeuré annexé aux présentes. **(Annexe n°3)**

Un état des inscriptions **(Annexe n°4)** ainsi qu'une recherche en matière de procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire **(Annexe n°5)** délivrés par Monsieur le Greffier du Tribunal de commerce de CRETEIL en date du 23 juillet 2012 sont également demeurés annexés aux présentes.

2° Caractéristiques de la société

La société présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : A.B. PATRIMOINE

Forme : société à responsabilité limitée

Objet : La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, de services, mobilières et immobilières françaises ou étrangères, et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux.
- L'administration de ces intérêts et participations.

- Toute activité de gestion et/ou de direction et/ou de services de sociétés et entreprises dans lesquelles la Société aurait des intérêts ou participations ou dont l'objet entrerait dans les prévisions des présents statuts.

- La réalisation de toutes études et prestations intéressant les participations de la société ou les entreprises gérées par elle notamment en rapport avec leur gestion administrative, financière ou commerciale, et toutes opérations de nature à assurer ou favoriser le développement de ces entreprises.

- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Siège social : 9, avenue de la Trémouille 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 18 janvier 2111.

Capital social : 3.236.000 €, divisé en 32.360 parts de 100 € chacune.

Exercice social : l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

SIREN : n° 539 283 499 RCS CRETEIL

Régime fiscal : La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux, ainsi déclaré.

3° Répartition actuelle du capital social

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit :

Titulaire	Nombre	Numéros
M. Bernard DETROYE	30.700	1 à 30.700
Mme Karine BREVIER	1.650	30.701 à 32.350
Mme Annie DETROYE	10	32.351 à 32.360

Les **DONATEURS** déclarent et certifient que les sommes représentatives de leurs apports en numéraire ont été entièrement libérées dès avant ce jour.

Etant ici précisé que les parts ne faisant pas l'objet d'une numérotation aux termes des statuts, la numérotation énoncée aux présentes a été adoptée conformément aux apports des parties et aux déclarations des **DONATEURS** et de Madame Karine **DETROYE**, épouse **BREVIER**.

4° Origine de propriété des parts données

Les parts ci-après données appartiennent au **DONATEUR** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en nature.

5° Agrément

Il résulte des dispositions de l'article 10 des statuts, conformément à l'article 1861 alinéa 2 du Code civil, ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

« II – Les parts sont librement cessibles entre associés.

III – Elles ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants, descendants du cédant qu'avec le consentement des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

IV – Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. »

En conséquence, la présente donation nécessite un agrément des associés en ce qui concerne les parts transmises à Monsieur Lionel DETROYE, celui-ci n'étant pas associé de la société.

A cet effet, les **DONATEURS** ainsi que Madame Karine DETROYE, représentant la communauté des associés, déclarent agréer la présente donation en ce qui concerne les biens donnés et attribués à Monsieur Lionel DETROYE. Par ailleurs, ils déclarent faire dispense de toute obligation à l'égard de la notification d'un « projet de cession » telle que prévue aux termes de l'article 10 des statuts.

Etant ici précisé qu'aux termes de l'article 14 c) des statuts, et conformément à l'article L223-27 du Code de commerce, il a été prévu la possibilité pour les associés de s'exprimer par consentement unanime dans un acte.

6° Patrimoine de la société

Les **DONATAIRES** dispensent le Notaire soussigné de relater l'actif et le passif de la société, déclarant le connaître parfaitement tant par la production des documents comptables qui leur ont été fournis que par leurs investigations personnelles.

Le **DONATEUR** déclare que la société n'est actuellement débitrice d'aucun passif dont les présentes seraient susceptibles d'entraîner l'exigibilité anticipée.

7° Détermination de la valeur des parts sociales :

Aux termes d'une attestation dressée par le Cabinet GUILLOUX, situé à LA VARENNE (94210), 3/5 passage Monriot, en date du 24 juillet 2012, demeurée ci-jointe et annexée aux présentes (**Annexe n°6**), la société peut être valorisée pour un montant de trois millions deux cent trente six mille euros (3.236.000 EUR).

Soit une valeur de CENT EUROS (100,00 EUR) par part sociale.

II - SOCIETE « A.B. GROUPE »

1° Constitution de la société

La société dénommée « AB GROUPE » a été constituée suivant acte sous seing privé. Elle est actuellement gérée par Monsieur Bernard DETROYE,

DONATEUR aux présentes, nommé à cette fonction aux termes des statuts constitutifs.

Un extrait Kbis de la société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de commerce de CRETEIL en date du 23 juillet 2012 est demeuré annexé aux présentes. (**Annexe n°7**)

Un état des inscriptions (**Annexe n°8**) ainsi qu'une recherche en matière de procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire (**Annexe n°9**) délivrés par Monsieur le Greffier du Tribunal de commerce de CRETEIL en date du 23 juillet 2012 sont également demeurés annexés aux présentes.

Il est ici précisé qu'une augmentation de capital est intervenue par délibération prise en Assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2012, dont une copie certifiée conforme par la gérance est demeurée ainsi qu'un document attestant de l'acceptation du dossier au greffe sont ci-joints et annexés (**Annexe n°10**), portant le capital social de 1.000 € à 100.000 €, . Cette opération n'ayant pas été publiée à ce jour, la modification du montant du capital social ne figure pas sur l'extrait Kbis ci-annexé.

Les parties reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné de l'existence et du sens des dispositions figurant à l'article l'article L123-9 du Code de commerce, aux termes duquel l'Administration fiscale pourrait opposer à la donation la non opposabilité à son égard de l'augmentation de capital :

« la personne assujettie à un dépôt d'actes ou de pièces en annexe au registre ne peut les opposer aux tiers ou aux administrations, que si la formalité correspondante a été effectuée. Toutefois, les tiers ou les administrations peuvent se prévaloir de ces actes ou pièces. »

Dûment informés, elles déclarent faire leur affaire personnelle de toutes conséquences concernant ces dispositions et déchargent le notaire de toute responsabilité à ce sujet.

2° Caractéristiques de la société

La société présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : A.B. GROUPE

Forme : société civile

Objet : La Société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration et la gestion pour son compte et à son seul nom de participations, de droits mobiliers ou immobiliers de toute nature. La gestion, l'administration de son patrimoine,
- la négociation, la souscription, la mise en œuvre de tout mode de financement concourant à son développement,
- la prise d'intérêts, la souscriptions, la mise en œuvre de tout mode de financement concourant à son développement,
- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes société et entreprises françaises ou étrangères et ce, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeur mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux,
- et plus généralement, toutes opérations se rattachant, directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Siège social : 9, avenue de la Trémouille 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 24 janvier 2111.

Capital social : 100.000 €, divisé en 1.000 parts de 100 € chacune.

Exercice social : l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

SIREN : n° 539 398 271 RCS CRETEIL

Régime fiscal : La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, ainsi déclaré.

3° Répartition actuelle du capital social

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit :

Titulaire	Nombre	Numéros
M. Bernard DETROYE	500	1 à 500
Mme Annie DETROYE	500	501 à 1.000

Les **DONATEURS** déclarent et certifient que les sommes représentatives de leurs apports en numéraire ont été entièrement libérées dès avant ce jour.

Etant ici précisé que les parts ne faisant pas l'objet d'une numérotation aux termes des statuts, la numérotation énoncée aux présentes a été adoptée conformément aux apports des parties et aux déclarations des **DONATEURS** et de Madame Karine **DETROYE**, épouse **BREVIER**.

4° Origine de propriété des parts données

Les parts ci-après données appartiennent au **DONATEUR** pour lui avoir été attribuées :

- concernant 5 parts pour Monsieur Bernard DETROYE et 5 parts pour Madame Annie DETROYE : lors de la constitution de la société en représentation de leurs apports en numéraire ;
- concernant le reste des parts détenues par les associés : aux termes d'une délibération prise en Assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2012, susvisée et ci-annexée, contenant augmentation de capital par apport en numéraire.

5° Agrément

Il résulte des dispositions de l'article 11 des statuts, conformément à l'article 1861 alinéa 2 du Code civil, ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

« Toute cession de parts sociales ou de droits issus du démembrement de celles-ci, qu'elle intervienne à titre onéreux ou gratuit, entre associés ou au profit d'ascendant, descendant ou conjoint d'associé, est libre. »

En conséquence, la présente donation ne nécessite pas d'agrément.

6° Patrimoine de la société

Les **DONATAIRES** dispensent le Notaire soussigné de relater l'actif et le passif de la société, déclarant le connaître parfaitement tant par la production des documents comptables qui leur ont été fournis que par leurs investigations personnelles.

Le **DONATEUR** déclare que la société n'est actuellement débitrice d'aucun passif dont les présentes seraient susceptibles d'entraîner l'exigibilité anticipée.

7° Détermination de la valeur des parts sociales :

Aux termes d'une attestation dressée par le Cabinet GUILLOUX, situé à LA VARENNE (94210), 3/5 passage Monriot, en date du 24 juillet 2012, demeurée ci-jointe et annexée aux présentes (**Annexe n°11**), la société peut être valorisée pour un montant de cent mille euros (100.000 EUR).

Soit une valeur de CENT EUROS (100,00 EUR) par part sociale.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

PLAN

Les opérations seront divisées en sept parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES PARTIES
TROISIEME PARTIE	FORMATION DES LOTS
QUATRIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
CINQUIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS
SIXIEME PARTIE	FISCALITE
SEPTIEME PARTIE	DISPOSITIONS DIVERSES - CLÔTURE

- PREMIERE PARTIE - **MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés à charge par Madame Karine DETROYE d'incorporer à la donation-partage, en application de l'article 1078-1 du Code civil et dans les conditions indiquées ci-après, la donation énoncée dans l'exposé qui précède.

A/ BIENS PERSONNELS de M. Bernard DETROYE

Article 1

La NUE-PROPRIETE de cent (100) parts sociales numérotées de 1 à 100 de la société dénommée « A.B. GROUPE », société civile plus amplement nommée aux termes de l'exposé ci-dessus.

Evaluation

La valeur en **pleine propriété** est évaluée
par les parties à la somme de : DIX MILLE EUROS,

ci 10.000,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé
par le **DONATEUR** évalué, conformément au
barème de l'article 669 I du Code général des
impôts auquel les parties déclarent vouloir se
référer, à 50% de la valeur en pleine propriété eu
égard à son âge, à CINQ MILLE EUROS,

ci5.000,00 EUR

Soit pour la **nue-propriété** donnée une
valeur de CINQ MILLE EUROS,

ci5.000,00 EUR

Article 2

**La NUE-PROPRIETE de cent quatre vingt dix neuf (199) parts sociales
numérotées de 101 à 299 de la société dénommée « A.B. GROUPE », société
civile plus amplement nommée aux termes de l'exposé ci-dessus.**

Evaluation

La valeur en **pleine propriété** est évaluée
par les parties à la somme de : DIX NEUF MILLE
NEUF CENT EUROS,

ci 19.900,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé
par le **DONATEUR** évalué, conformément au
barème de l'article 669 I du Code général des
impôts auquel les parties déclarent vouloir se
référer, à 50% de la valeur en pleine propriété eu
égard à son âge, à NEUF MILLE NEUF CENT
CINQUANTE,

ci9.950,00 EUR

Soit pour la **nue-propriété** donnée une
valeur de NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE,

ci9.950,00 EUR

Article 3

**La NUE-PROPRIETE de cent quatre vingt dix neuf (199) parts sociales
numérotées de 300 à 498 de la société dénommée « A.B. GROUPE », société
civile plus amplement nommée aux termes de l'exposé ci-dessus.**

Evaluation

La valeur en **pleine propriété** est évaluée
par les parties à la somme de : DIX NEUF MILLE
NEUF CENT EUROS,

ci 19.900,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé
par le **DONATEUR** évalué, conformément au
barème de l'article 669 I du Code général des
impôts auquel les parties déclarent vouloir se
référer, à 50% de la valeur en pleine propriété eu
égard à son âge, à NEUF MILLE NEUF CENT
CINQUANTE,

ci 9.950,00 EUR

Soit pour la **nue-propriété** donnée une
valeur de NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE,

ci 9.950,00 EUR

Article 4

**La NUE-PROPRIETE de trois mille (3.000) parts sociales numérotées de
27.701 à 30.700 de la société dénommée « A.B. PATRIMOINE », société civile
plus amplement nommée aux termes de l'exposé ci-dessus.**

Evaluation

La valeur en **pleine propriété** est évaluée
par les parties à la somme de : TROIS CENT MILLE
EUROS,

ci 300.000,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé
par le **DONATEUR** évalué, conformément au
barème de l'article 669 I du Code général des
impôts auquel les parties déclarent vouloir se
référer, à 50% de la valeur en pleine propriété eu
égard à son âge, à CENT CINQUANTE MILLE
EUROS,

ci 150.000,00 EUR

Soit pour la **nue-propriété** donnée une
valeur de CENT CINQUANTE MILLE EUROS,

ci 150.000,00 EUR

Article 5

**La NUE-PROPRIETE de trois mille (3.000) parts sociales numérotées de
24.701 à 27.700 de la société dénommée « A.B. PATRIMOINE », société civile
plus amplement nommée aux termes de l'exposé ci-dessus.**

Evaluation

La valeur en **pleine propriété** est évaluée
par les parties à la somme de : TROIS CENT MILLE
EUROS,

ci 300.000,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé
par le **DONATEUR** évalué, conformément au
barème de l'article 669 I du Code général des
impôts auquel les parties déclarent vouloir se
référer, à 50% de la valeur en pleine propriété eu
égard à son âge, à CENT CINQUANTE MILLE
EUROS,

ci 150.000,00 EUR

Soit pour la **nue-propriété** donnée une
valeur de CENT CINQUANTE MILLE EUROS,

ci 150.000,00 EUR

B/ BIENS PERSONNELS de Mme Annie DETROYE**Article 6**

**La NUE-PROPRIETE de cent (100) parts sociales numérotées de 501 à 600
de la société dénommée « A.B. GROUPE », société civile plus amplement
nommée aux termes de l'exposé ci-dessus.**

Evaluation

La valeur en **pleine propriété** est évaluée
par les parties à la somme de : DIX MILLE EUROS,

ci 10.000,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé
par le **DONATEUR** évalué, conformément au
barème de l'article 669 I du Code général des
impôts auquel les parties déclarent vouloir se
référer, à 40% de la valeur en pleine propriété eu
égard à son âge, à QUATRE MILLE EUROS,

ci 4.000,00 EUR

Soit pour la **nue-propriété** donnée une
valeur de SIX MILLE EUROS,

ci 6.000,00 EUR

Article 7

**La NUE-PROPRIETE de cent quatre vingt dix neuf (199) parts sociales
numérotées de 601 à 799 de la société dénommée « A.B. GROUPE », société
civile plus amplement nommée aux termes de l'exposé ci-dessus.**

Evaluation

La valeur en **pleine propriété** est évaluée
par les parties à la somme de : DIX NEUF MILLE
NEUF CENT EUROS,

ci.....19.900,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé
par le **DONATEUR** évalué, conformément au
barème de l'article 669 I du Code général des
impôts auquel les parties déclarent vouloir se
référer, à 40% de la valeur en pleine propriété eu
égard à son âge, à SEPT MILLE NEUF CENT
SOIXANTE EUROS,

ci.....7.960,00 EUR

Soit pour la **nue-propriété** donnée une
valeur de ONZE MILLE NEUF CENT QUARANTE
EUROS,

ci.....11.940,00 EUR

Article 8

**La NUE-PROPRIETE de cent quatre vingt dix neuf (199) parts sociales
numérotées de 800 à 998 de la société dénommée « A.B. GROUPE », société
civile plus amplement nommée aux termes de l'exposé ci-dessus.**

Evaluation

La valeur en **pleine propriété** est évaluée
par les parties à la somme de : DIX NEUF MILLE
NEUF CENT EUROS,

ci.....19.900,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé
par le **DONATEUR** évalué, conformément au
barème de l'article 669 I du Code général des
impôts auquel les parties déclarent vouloir se
référer, à 40% de la valeur en pleine propriété eu
égard à son âge, à SEPT MILLE NEUF CENT
SOIXANTE EUROS,

ci.....7.960,00 EUR

Soit pour la **nue-propriété** donnée une
valeur de ONZE MILLE NEUF CENT QUARANTE
EUROS,

ci.....11.940,00 EUR

Article 9

Une somme d'argent de trenete-six mille deux cente soixante-dix euros,
ci.....36.270,00€

Article 10

Sa créance de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR), contre Madame BREVIER, comme indiqué en l'exposé ci-dessus, ayant fait l'objet d'une déclaration sur formulaire CERFA n°2062 enregistré à la RECETTE DES IMPÔTS DE VERSAILLES NORD le 29 septembre 2006.

Ci, 100.000,00 EUR

C/ RECAPITULATIF DES BIENS DONNES ET PARTAGES

1°- Total des biens donnés et partagés par Monsieur Bernard DETROYE

- Article 1 : La NUE-PROPRIETE de cent (100) parts sociales numérotées de 1 à 100 de la société dénommée « A.B. GROUPE » :
Ci, 5.000,00 €

- Article 2 : La NUE-PROPRIETE de cent quatre vingt dix neuf (199) parts sociales numérotées de 101 à 299 de la société dénommée « A.B. GROUPE » :
Ci, 9.950,00 €

- Article 3 : La NUE-PROPRIETE de cent quatre vingt dix neuf (199) parts sociales numérotées de 300 à 498 de la société dénommée « A.B. GROUPE » :
Ci, 9.950,00 €

- Article 4 : La NUE-PROPRIETE de trois mille (3.000) parts sociales numérotées de 27.701 à 30.700 de la société dénommée « A.B. PATRIMOINE » :
Ci, 150.000,00 €

- Article 5 : La NUE-PROPRIETE de trois mille (3.000) parts sociales numérotées de 24.701 à 27.700 de la société dénommée « A.B. PATRIMOINE » :
Ci, 150.000,00 €

Ensemble : 324.900€

2°- Total des biens donnés et partagés par Madame Annie DETROYE

- Article 6 : La NUE-PROPRIETE de cent (100) parts sociales numérotées de 501 à 600 de la société dénommée « A.B. GROUPE » :
Ci, 6.000,00 €

- Article 7 : La NUE-PROPRIETE de cent quatre vingt dix neuf (199) parts sociales numérotées de 601 à 799 de la société dénommée « A.B. GROUPE » :
Ci, 11.940,00 €

- Article 8 : La NUE-PROPRIETE de cent quatre vingt dix neuf (199) parts sociales numérotées de 800 à 998 de la société dénommée « A.B. GROUPE » :
Ci, 11.940,00 €

- Article 9 : Une somme d'argent de 36.270€ :

Ci,36.270,00 €

- Article 10 : sa créance contre Madame BREVIER de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR), montant en principal du prêt visé aux termes de l'exposé ci-dessus, :

Ci,100.000,00 €

Ensemble : 166.150€

VALEUR TOTALE DE LA MASSE DES BIENS DONNES : 491.050€

En outre M. et Mme Bernard DETROYE, avec l'accord des donataires, réincorporent aux présentes les dons manuels de 31.865€ qu'ils ont chacun consenti à leur fille Karine.

- DEUXIEME PARTIE - DROITS DES PARTIES

Les biens donnés et à partager seront répartis inégalement entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

- TROISIEME PARTIE - FORMATION DES LOTS

Les **DONATEURS** composent les lots suivants :

- Le **LOT PREMIER**, composé :

- de l'**article 1** de la masse à partager (La NUE-PROPRIETE de cent (100) parts sociales numérotées de 1 à 100 de la société dénommée « A.B. GROUPE ») ;

Ci,5.000,00 €

- de l'**article 2** de la masse à partager (La NUE-PROPRIETE de cent quatre vingt dix neuf (199) parts sociales numérotées de 101 à 299 de la société dénommée « A.B. GROUPE ») ;

Ci,9.950,00 €

- de l'**article 4** de la masse à partager (La NUE-PROPRIETE de trois mille (3.000) parts sociales numérotées de 27.701 à 30.700 de la société dénommée « A.B. PATRIMOINE ») ;

Ci,150.000,00 €

- de l'**article 6** de la masse à partager (La NUE-PROPRIETE de cent (100) parts sociales numérotées de 501 à 600 de la société dénommée « A.B. GROUPE ») ;

Ci,6.000,00 €

- de l'**article 7** de la masse à partager (La NUE-PROPRIETE de cent quatre vingt dix neuf (199) parts sociales numérotées de 601 à 799 de la société dénommée « A.B. GROUPE ») ;

Ci,11.940,00 €

- de l'**article 9** de la masse à partager, soit une somme d'argent de 36.270€ :

Ci,36.270,00€

- de l'**article 10** de la masse à partager, savoir, la créance contre Madame BREVIER de 100.000€ :

Ci, 100.000,00 €

Ce lot a une valeur totale de **319.160,00€**

A laquelle il y a lieu d'ajouter la donation réincorporée soit 31.865€, soit un lot total de 351.025,00€

- Le **LOT SECOND**, composé :

- de l'**article 3** de la masse à partager (La NUE-PROPRIETE de cent quatre vingt dix neuf (199) parts sociales numérotées de 300 à 498 de la société dénommée « A.B. GROUPE ») ;

Ci, 9.950,00 €

- de l'**article 5** de la masse à partager (La NUE-PROPRIETE de trois mille (3.000) parts sociales numérotées de 24.701 à 27.700 de la société dénommée « A.B. PATRIMOINE ») ;

Ci, 150.000,00 €

- de l'**article 8** de la masse à partager (La NUE-PROPRIETE de cent quatre vingt dix neuf (199) parts sociales numérotées de 800 à 998 de la société dénommée « A.B. GROUPE ») ;

Ci, 11.940,00 €

Ce lot a une valeur totale de..... **171.890,00€**

A laquelle il y a lieu d'ajouter la donation réincorporée soit 31.865€, soit un lot total de 203.775,00€

Total des lots :554.700€

EGAL AU MONTANT DE LA MASSE A PARTAGER

- QUATRIEME PARTIE - **ATTRIBUTIONS**

Pour fournir à chacun de **DONATAIRES** copartageants la part lui revenant dans la masse à partager, il est attribué à chacun d'eux, ce qu'ils acceptent :

1ent - A Madame Karine DETROYE :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT PREMIER** »,

Pour une valeur de **351.025,00€**

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

2ent - A Monsieur Lionel DETROYE :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SECOND** »

Pour une valeur de..... **203.775,00€**

Ce lot remplit donc son attributaire de ses droits.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PAIEMENTS

1^{er} – La somme de 36.270€ donné ce jour

La somme de trente-six mille deux cent soixante-dix euros (36.270€) donnée ce jour par Madame DETROYE à sa fille Karine BREVIER, lui a été remise ce jour par la comptabilité du notaire soussigné, ce qu'elle reconnaît et lui en consent **quittance**.

2^{em} – la créance de 100.000€ contre Madame BREVIER

Par la remise ce jour par Madame DETROYE à son débiteur, Madame BREVIER, du montant total de sa créance contre cette dernière, soit la somme de cent mille euros (100.000€), Madame Annie DETROYE se reconnaît intégralement payée de sa créance, et en consent quittance. De son côté, Madame BREVIER déclare être payée de la créance attribuée en son lot, par confusion sur sa tête des qualités de créancier et débiteur.

- CINQUIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES – CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, conformément à l'article 1077 du Code civil en avance de part successorale.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au décès du **DONATEUR** au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Aussi longtemps que l'un des donateurs sera en vie, le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les droits sociaux donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

AUTORISATION DE DISPOSER PAR LES DONATAIRES

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- les donner en garantie ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le Notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du dernier vivant des **DONATEURS**.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

CONDITIONS RELATIVES AUX DROITS SOCIAUX DONNES

PROPRIETE-JOUISSANCE

1 ENT - BIENS DONNES EN NUE- PROPRIETE - RESERVE D'USUFRUIT

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des biens présentement donnés à compter de ce jour, mais ils n'en aura la jouissance qu'à partir du décès du survivant du **DONATEUR** et de son conjoint.

À cet effet, le **DONATEUR** se réserve, pour en jouir pendant sa vie, l'usufruit des biens donnés, avec réversion au profit de son conjoint.

Réversion d'usufruit

Le **DONATEUR** stipule sans contrepartie la réversion de l'usufruit dont il s'agit, à compter de son décès, au profit de son conjoint s'il lui survit en qualité de conjoint survivant, jusqu'à son propre décès, sans réduction au décès du prémourant, et ce aux mêmes modalités que celles fixées au présent acte.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option.

Conformément à l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* », précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage. Pour renforcer cette faculté de révocation, le **DONATEUR** et son conjoint conviennent expressément que la présente réversion d'usufruit sera automatiquement révoquée en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**. Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

Le **DONATEUR** déclare avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Intervention du conjoint du donateur

Aux présentes sont à l'instant même est intervenus Madame Annie DETROYE concernant les droits sociaux donnés par son époux et Monsieur Bernard DETROYE concernant les droits sociaux donnés par son épouse, pour déclarer avoir parfaite connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui leur ont été données par le Notaire soussigné, et accepter la réversion d'usufruit ci-dessus consentie à leur profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

L'usufruitier exercera celui-ci conformément à la loi et aux statuts. Il continuera de jouir des droits sociaux donnés en « bon père de famille » sans pouvoir rien faire qui puisse en altérer la substance à peine de déchéance du droit d'usufruit réservé.

Il sera dispensé de faire dresser plus ample inventaire que celui énoncé aux présentes et de donner caution comme le prévoient les articles 600 et 601 du Code civil, étant ici précisé que si cette dispense de donner caution est légale concernant le **DONATEUR**, elle est conventionnelle concernant le bénéficiaire de la réversion d'usufruit.

2ENT - BIENS DONNES EN PLEINE PROPRIETE

S'agissant des biens donnés en pleine propriété, le DOANTAIRE en sera propriétaire et en aura la jouissance à compter de ce jour.

CONDITIONS SPECIFIQUES A LA NATURE DES TITRES SOCIAUX

Connaissance des statuts

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les droits sociaux donnés et en avoir une copie en sa possession.

Forme - Condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil .

Toutefois, par dérogation à l'article 1690 du Code civil, Monsieur et Madame Bernard DETROYE, cogérants de la Société « AB PATRIMOINE », et Monsieur Bernard DETROYE, gérant de la Société « AB GROUPE », interviennent aux présentes à l'effet de dispenser le Notaire soussigné de procéder à la signification de la présente donation, déclarant en faire leur affaire personnelle.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

MISE-A-JOUR DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation, il y aura lieu de modifier les dispositions des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

I – Concernant la Société « AB PATRIMOINE »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.236.000,00 euros.

Il est divisé en 32.360 parts, de 100,00 euros chacune, numérotées de 1 à 3.236.000, réparties entre les associés de la façon suivante :

Associés	Parts en pleine propriété	Parts détenues en usufruit	Parts détenues en nue-propriété
M. Bernard DETROYE	24.700 n° : 1 à 24.700	6.000 n° : 24.701 à 30.700	-
Mme Karine BREVIER	700 n° : 30.701 à 32.350	-	3.000 n° : 27.701 à 30.700
M. Lionel DETROYE	-	-	3.000 n° : 24.701 à 27.700
Mme Annie DETROYE	10 n° : 32.351 à 32.360	-	-
Total	32.360 parts numérotées de 1 à 32.360		

»

II – Concernant la Société « AB GROUPE »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.000,00 euros.

Il est divisé en 1.000 parts, de 100,00 euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, réparties entre les associés de la façon suivante :

Associés	Parts en pleine propriété	Parts détenues en usufruit	Parts détenues en nue-propriété
M. Bernard DETROYE	2 n° : 499 et 500	498 n° : 1 à 498	-
Mme Karine BREVIER	-	-	598 n° : 1 à 299 et n° : 501 à 799
M. Lionel DETROYE	-	-	398 n° : 300 à 498 et n° : 800 à 998
Mme Annie DETROYE	2 n° : 999 et 1.000	498 n° : 501 à 799	-
Total	1.000 parts numérotées de 1 à 1.000		

»

- SIXIEME PARTIE - **FISCALITE**

DONATIONS ANTERIEURES SOUMISES AU RAPPEL FISCAL

En application de l'article 784 du Code général des impôts, les **DONATEURS** déclarent qu'il n'ont consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées consenties depuis moins de dix ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal, savoir :

Aux termes de l'article 790 G du Code général des impôts, sont exonérées de droits de mutation les dons de sommes d'argent réalisés en toute propriété

d'un montant maximal fixé chaque année par la loi de finances, par un **DONATEUR** au profit d'un même **DONATAIRE**, enfant ou petit-enfant majeur du **DONATEUR**, ou neveu ou nièce du **DONATEUR** dans la mesure où celui-ci n'a pas de descendant, ce **DONATAIRE** devant être majeur ou émancipé, le tout compte tenu de la limite d'âge imposée au **DONATEUR**.

Les **DONATEURS** déclarent avoir effectué, dans le cadre de ces dispositions le don manuel énoncé aux termes de l'exposé ci-dessus, savoir :

I - Par Monsieur Bernard DETROYE :

1°- Au profit de Madame Karine DETROYE, épouse BREVIER

Don manuel familial de somme d'argent (art 790 G du Code Général des Impôts) d'un montant de 31.865,00 € en date du 3 juillet 2012, ayant fait l'objet d'une déclaration sur formulaire CERFA n°2731-SD (spécifique art 790G) enregistrée au Pôle Enregistrement du SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES de VERSAILLES SUD le 4 juillet 2012 sous le numéro 12/668.

2°- Au profit de Monsieur Lionel DETROYE

Néant

II - Par Madame Annie DETROYE :

1°- Au profit de Madame Karine DETROYE, épouse BREVIER

Don manuel familial de somme d'argent (art 790 G du Code Général des Impôts) d'un montant de 31.865,00 € en date du 3 juillet 2012, ayant fait l'objet d'une déclaration sur formulaire CERFA n°2731-SD (spécifique art 790G) enregistrée au Pôle Enregistrement du SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES de VERSAILLES SUD le 4 juillet 2012 sous le numéro 12/668.

2°- Au profit de Monsieur Lionel DETROYE

Néant

Ces libéralités n'ayant pas excédé le montant de l'exonération spécifique, leur rappel fiscal n'aura aucun effet pour le calcul des droits, des abattements et des tranches d'imposition.

DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

A/ Droits des donataires

I - Droits des donataires dans les biens donnés par Monsieur DETROYE :

Biens donnés ce jour.....	324.900€
- Revenant à Madame Karine DETROYE pour	164.950€
- Revenant à Monsieur Lionel DETROYE pour	159.950€

I - Droits des donataires dans les biens donnés par Madame DETROYE :

Biens donnés ce jour.....	166.150€
- Revenant à Madame Karine DETROYE pour	154.210€
- Revenant à Monsieur Lionel DETROYE pour	11.940€

En conséquence de ce qui précède, la liquidation des droits est la suivante :

B/ Liquidation des droits**I – BIENS DONNES PAR MONSIEUR BERNARD DETROYE****Déclarations préliminaires**

Le **DONATEUR** déclare :

- n'avoir consenti aucune donation soumise au rappel fiscal au cours des dix dernières années, à l'exception de celles sus relatées ;
- être âgé de 60 ans.

1°) En ce qui concerne Madame Karine DETROYE**Abattement général :**

Le donataire entend bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose le donataire par rapport au montant de ses droits théoriques, la présente donation-partage ne génère pas de droits, savoir :

- Valeur reçue	164.950,00 EUR
- Abattement légal disponible	159.325,00 EUR
- Base taxable	5.625,00 EUR

Soit **droits dus** : $5.625 \times 5 \% = 281 \text{ EUR}$

2°) En ce qui concerne Monsieur Lionel DETROYE**Abattement général :**

Le donataire entend bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose le donataire par rapport au montant de ses droits théoriques, la présente donation-partage ne génère pas de droits, savoir :

- Valeur reçue	159.950,00 EUR
- Abattement légal disponible	159.325,00 EUR
- Base taxable	625,00 EUR

Soit **droits dus** : $625 \times 5 \% = 31 \text{ EUR}$

II – BIENS DONNES PAR MADAME ANNIE DETROYE

Déclarations préliminaires

Le **DONATEUR** déclare :

- n'avoir consenti aucune donation soumise au rappel fiscal au cours des dix dernières années, à l'exception de celles sus relatées ;
- être âgé de 62 ans.

1°) En ce qui concerne Madame Karine DETROYE**Abattement général :**

Le donataire entend bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose le donataire par rapport au montant de ses droits théoriques, la présente donation-partage ne génère pas de droits, savoir :

- Valeur reçue	154.210,00 EUR
- Abattement légal disponible	159.325,00 EUR
- Base taxable	Néant

2°) En ce qui concerne Monsieur Lionel DETROYE**Abattement général :**

Le donataire entend bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose le donataire par rapport au montant de ses droits théoriques, la présente donation-partage ne génère pas de droits, savoir :

- Valeur reçue	11.940,00 EUR
- Abattement légal disponible	159.325,00 EUR
- Base taxable	Néant

Soit **TOTAL DES DROITS DUS** :

- au titre de la valeur transmise par M. Bernard DETROYE au profit de Mme Karine DETROYE : **281 EUR**
- au titre de la valeur transmise par M. Bernard DETROYE au profit de M. Lionel DETROYE : **31 EUR**

TOTAL : 312 EUR

REVERSION D'USUFRUIT

En outre, la réversion d'usufruit stipulée aux présentes rend exigible un droit fixe de 125 €.

- SEPTIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA
SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

INCORPORATION DE DONATION ANTERIEURE - INFORMATION

Les parties reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné que l'incorporation d'une donation antérieure à une donation-partage est susceptible de faire perdre le bénéfice de l'antériorité dans l'ordre des imputations des libéralités consenties par un donateur au jour du règlement de sa succession, tel qu'il est établi aux termes de l'article 923 du Code civil.

Dûment informés, elles déclarent faire leur affaire personnelle de toutes conséquences concernant ces dispositions et déchargent le notaire de toute responsabilité à ce sujet.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités consécutives aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses employés.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR**, pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

CORRESPONDANCE – ARCHIVAGE ELECTRONIQUE

En suite des présentes, la correspondance électronique devra s'effectuer à l'adresse suivante :

bj.detroye@b-s-m-g.com

anaele.detroye@b-s-m-g.com

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige expressément.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes, comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties. Elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

Annexe 1	Copie de la déclaration de don manuel
Annexe 2	Copie de la déclaration de prêt
Annexe 3	Extrait Kbis de la société « AB PATRIMOINE »
Annexe 4	Etat des inscriptions de la société « AB PATRIMOINE »
Annexe 5	Recherche en matière de procédures collectives de la société « AB PATRIMOINE »
Annexe 6	Attestation sur la valeur des parts de la société « AB PATRIMOINE »
Annexe 7	Extrait Kbis de la société « AB GROUPE »
Annexe 8	Etat des inscriptions de la société « AB GROUPE »
Annexe 9	Recherche en matière de procédures collectives de la société « AB GROUPE »
Annexe 10	Copie du PV d'Assemblée générale du 19 juillet 2012 de la société « AB GROUPE »
Annexe 11	Attestation sur la valeur des parts de la société « AB GROUPE »

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur vingt-huit (28) pages**Comprenant**

- renvoi approuvé :six (6)
- blanc barré :/
- ligne entière rayée :/
- nombre rayé :vingt (20)
- mot rayé :/

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

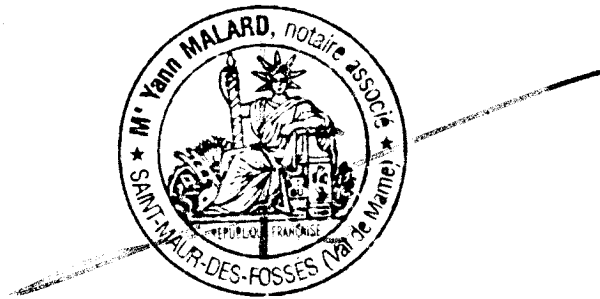
Les feuilles du présent acte ainsi que les annexes étant réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition, n'ont pas à être paraphées par les parties et le notaire, en application de l'article 14 du décret 2005-973 du 10 avril 2005 modifiant le décret 71.941 du 26 novembre 1971.

SUIVENT LES SIGNATURES

SUIVENT LES ANNEXES

POUR COPIE AUTHENTIQUE

réalisée par reprographie sur *vingt neuf* pages, délivrée
par le Notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction
exacte de l'original, et contenant *aucun* renvoi, *aucun* mot nul,
aucun chiffre nul, *aucune* ligne nulle, *aucun* blanc batonné.



Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute
substitution ou addition sont signées à la
dernière page. Application du décret 71.941 du
26.11.71 ART.9.15

A.B. PATRIMOINE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 3.236.000,00 euros
Siège Social : 9 avenue de la Trémouille
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
SIREN n° 539 283 499 – RCS de CRETEIL

STATUTS MIS A JOUR LE 26 JUILLET 2012

Statuts mis à jour suivant acte authentique reçu par Maître Yann MALARD, notaire à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, le 26 juillet 2012, Enregistré à la SIE de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, le 02/08/2012 Bordereau n° 2012/805 case n° 3.

Certifié Conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' or 'N' shape.

S T A T U T S

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par la Loi 66-537 du 24 Juillet 1966, la Loi 67-16 du 4 Janvier 1967, le Décret 67-236 du 23 Mars 1967 et tous textes les complétant ou les modifiant.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger:

- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, de services, mobilières et immobilières françaises ou étrangères, et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux.

- L'administration de ces intérêts et participations.

- Toute activité de gestion et/ou de direction et/ou de services des sociétés et entreprises dans lesquelles la Société aurait des intérêts ou participations ou dont l'objet entrerait dans les prévisions des présents statuts.

- La réalisation de toutes études et prestations intéressant les participations de la société ou les entreprises gérées par elle notamment en rapport avec leur gestion administrative, financière ou commerciale, et toutes opérations de nature à assurer ou favoriser le développement de ces entreprises.

- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.B. PATRIMOINE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement, en toutes lettres "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE", ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

9 avenue de la Trémouille – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision du gérant et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 2012.

T I T R E II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

I/Lors de la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

A) Apport en nature :

Monsieur Bernard DETROYE et Madame Karine BREVIER ont apporté à titre pur et simple en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit habituelles en pareille matière, à la Société A.B. PATRIMOINE, les parts et les actions des sociétés dont la désignation suit :

1. Désignation des titres sociaux apportés et leur évaluation

- a) La pleine propriété de 600 actions de la **SAS BRULEUR SERVICE MAZOUT GAZ**, par abréviation **BSMG**, Société par Actions Simplifiée au capital de 350.000 euros dont le siège se trouve 95/95 bis avenue Foch – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 722 040 078, savoir :

✓ par Monsieur Bernard DETROYE : 600 actions

pour une valeur globale de :2.000.000 euros

- b) L'usufruit de 50 parts sociales de la société **LBD**, Société Civile au capital de 1.524,49 euros dont le siège se trouve 9 rue de la Tremouille – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 432 298 685, savoir :

✓ par Monsieur Bernard DETROYE : 50 parts

pour une valeur globale de :175.000 euros

- c) L'usufruit de 686 parts sociales de la **SCI GERMAINE**, Société Civile Immobilière au capital de 137.200 euros dont le siège se trouve 9 avenue de la Tremouille – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 444 628 077, savoir :

✓ par Monsieur Bernard DETROYE : 343 parts

✓ par Madame Karine BREVIER : 343 parts

pour une valeur globale de :360.000 euros

soit un apport total de2.535.000 euros.

2. Traité d'apport – Vérification par le Commissaire aux Apports

Les mentions, déclarations, origine de propriété et toutes les déclarations requises en la matière conformément à la Loi, ainsi que les charges et conditions desdits apports sont contenues dans le contrat d'apport en date du 23 décembre 2011.

La Société ENOGECE représentée par Monsieur Denis ZAGO, située 17 rue Ferdinand Fabre 75017 PARIS, expert comptable, désignée Commissaire aux Apports par les apporteurs, à l'issue des diligences accomplies a conclu à l'absence d'observations sur les éléments figurant dans ledit traité d'apport.

La Société A.B.PATRIMOINE a eu la propriété des titres ci-dessus apportés à compter du 23 décembre 2011 et en a eu la jouissance à compter du 1^{er} avril 2011 pour les actions de la SAS B.S.M.G, du 1^{er} janvier 2011 pour les parts de la SCI L.B.D, et du 1^{er} janvier 2011 pour les parts de la SCI GERMAINE date correspondant au premier jour de l'exercice social en cours de chacune des sociétés dont les titres sont apportés.

3. Rémunération des apports

En conséquence des apports susvisés, il a été procédé à l'attribution de 23.100 parts sociales de 100 euros chacune en rémunération des apports en nature effectués à titre pur et simple par les apporteurs, savoir :

- | | |
|------------------------------|-----------------------|
| - à Monsieur Bernard DETROYE | 21.450 parts sociales |
| - à Madame Karine BREVIER | 1.650 parts sociales |

La différence entre la valeur globale des parts attribuées, 2.310.000 euros, et le montant des apports effectués, 2.535.000 euros, a donné lieu à paiement d'une soulte entre les mains des apporteurs.

B) Apport en numéraire :

- Par Madame Annie DETROYE, la somme de 1.000 euros

TOTAL DES APPORTS en numéraire

Mille euros.....1.000 euros

II/Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2012 il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 925.000 euros suite à l'apport effectué par Monsieur Bernard DETROYE constitué de 1.000 parts sociales de la société GESTION DE PATRIMOINE IMMOBILIER DETROYE FOURNIER (sigle : GPI DETROYE FOURNIER), société à responsabilité limitée, au capital social de 20.000 euros, dont le siège social est situé ZA de Courtaboeuf - 8 avenue du Quebec - 91140 VILLEBON SUR YVETTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 438 300 659, évalué globalement à 1.015.000 euros, à la société A.B. PATRIMOINE. En contrepartie de cet apport en nature il a été attribué à Monsieur Bernard DETROYE 9.250 parts sociales de la société A.B. PATRIMOINE d'une valeur nominale de 100 euros chacune. La différence entre la valeur de l'apport global, soit 1.015.000 euros et la valeur des parts attribuées, soit 925.000 euros a donné lieu à paiement d'une soulte entre les mains de l'apporteur.

Cet apport en nature a été évalué connaissance prise du contrat d'apport et du rapport établi le 15 mai 2012 par le cabinet FITECO, sis 3/5 Passage Monniot - 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, désigné par décision unanime des associés en date du 26 avril 2012, en qualité de commissaire aux apports.

TOTAL DES APPORTS3.236.000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.236.000,00 euros.

Il est divisé en 32.360 parts, de 100,00 euros chacune, numérotées de 1 à 3.236.000, réparties entre les associés de la façon suivante :

Associés	Parts en pleine propriété	Parts détenues en usufruit	Parts détenues en nue-propriété
M. Bernard DETROYE	24.700 n° : 1 à 24.700	6.000 n° : 24.701 à 30.700	-
Mme Karine BREVIER	700 n° : 30.701 à 32.350	-	3.000 n° : 27.701 à 30.700
M. Lionel DETROYE	-	-	3.000 n° : 24.701 à 27.700
Mme Annie DETROYE	10 n° : 32.351 à 32.360	-	-
Total	32.360 parts numérotées de 1 à 32.360		

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'Article 10 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, ladite évaluation étant effectuée au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les titres de chaque associé résultent uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions de parts qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. La titularité d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés. Les droits et obligations attachées aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution devront acheter ou céder les droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les titulaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

I - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être notifiées soit par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, soit par l'acceptation du gérant de la Société dans un acte authentique. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés.

III - Elles ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants, descendants du cédant qu'avec le consentement des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

IV - Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une Société.

V - Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

VI - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales, s'il s'agit du conjoint ou d'héritier en ligne directe, et des trois quart des parts sociales dans les autres cas.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société, au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - GERANCE

Nomination du gérant :

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Fonctions :

Les gérants ont seuls la signature sociale dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion conformes à l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Révocation du gérant et démission :

Le ou les gérants sont révocables par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

Rémunération :

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance soit, dans les cas prévus par la loi, par acte sous seing privé ou acte notarié ; toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts ou la moitié en parts peuvent demander la réunion d'une Assemblée. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit ; ce vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) Acte sous seing privé ou notarié

La prise de décision peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou dans un acte notarié sauf exceptions mentionnées au 1er alinéa.

II - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des parts représentées.

Toutefois la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en Société Civile.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un de ses Associés ou Gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des Associés prescrites par la Loi. Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Ainsi, les Associés peuvent, notamment, avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société, en compte-courant. Aucun Associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le Gérant au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant les informations données dans les bilans et compte de résultat. La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la Gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes. A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout Associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris, notamment les participations du personnel intéressé, les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les Associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 21 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en parts sociales des Associés, pris parmi les Associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les Associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés ou entre les Associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

Tout Associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Par exception aux dispositions de l'article 12 des présents statuts les premiers gérants de la Société sont nommés statutairement en la personne de :

- Monsieur Bernard DETROYE, demeurant 9 avenue de la Trémouille - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
- Madame Annie DETROYE demeurant 9 avenue de la Trémouille - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Les gérants exerceront leurs fonctions sans limitation de durée.

- Monsieur Bernard DETROYE et Madame Annie DETROYE, intervenant acceptent lesdites fonctions.

Leur rémunération sera définie ultérieurement.